

AUX BONNES ETOFFES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 750 000
SIEGE SOCIAL: 8 et 10 rue de Steinkerque 75018 PARIS
RCS : PARIS B 562 035 279 (56 B 3527)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE**

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 10 juin, à 10 heures,

Les actionnaires de la société AUX BONNES ETOFFES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard ANDRE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre ANDRE et Mademoiselle Honorine ANDRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Hélène ANDRE est désignée comme secrétaire.

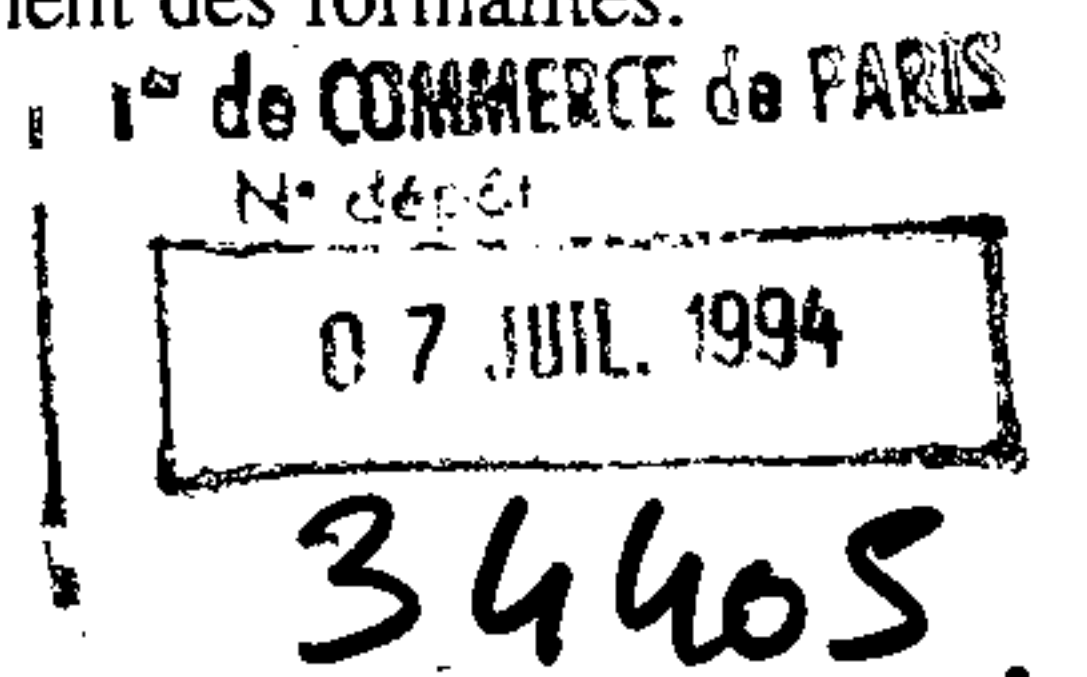
La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4 997 actions sur les 5 000 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum de la moitié requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société COREVISE, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation dudit rapport.
- Décision à prendre en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1993,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 1993, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 1993 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de F.1 623 180, décide de l'affecter de la manière suivante :

1) Réserves statutaires	1 930 000,00
2) Report à nouveau antérieur	(1 156 984,94)
3) Résultat de l'exercice	(1 623 180,39)

Total	(850 165,33)
4) Report à nouveau	(850 165,33)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, en approuve le texte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, observation étant faite que les personnes intéressées n'ont pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir analysé la situation de la Société telle qu'elle apparaît à l'examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993 constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est-à-dire le 31 décembre 1996 au plus tard, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

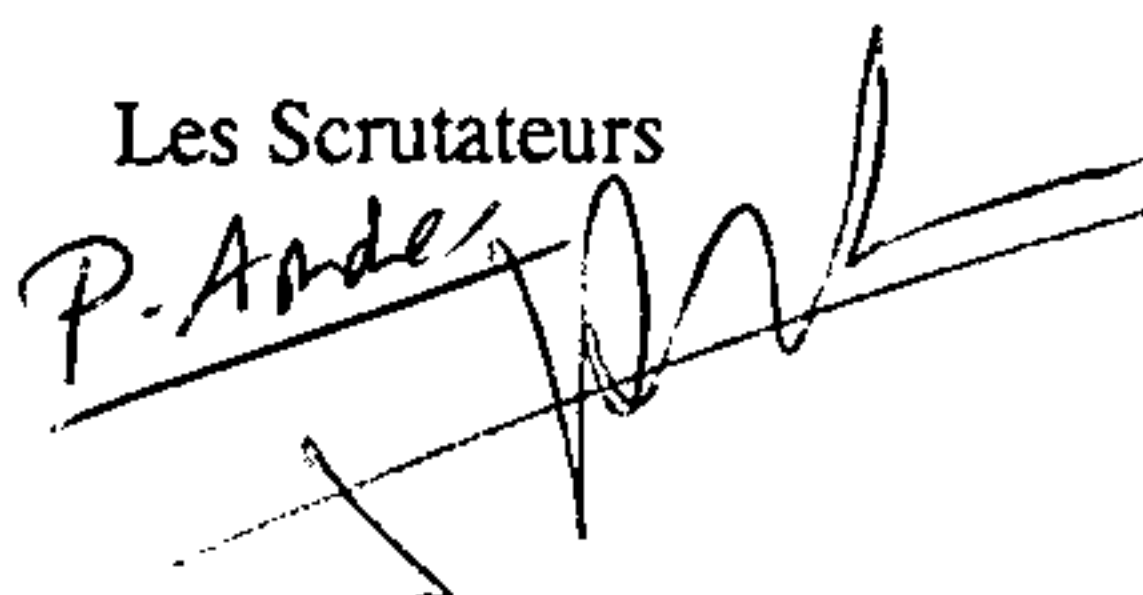
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

